

PROGRAMME



L'orientation du droit vers une définition fonctionnelle de la qualité des sols

Maylis Desrousseaux

**Institut pluridisciplinaire de l'eau et de l'environnement
Université d'Aix-Marseille**



LES SOLS EN DROIT

- Une absence de définition
- Une approche essentiellement utilitariste
- Une protection indirecte en droit de l'environnement



QUELLE QUALITÉ DES SOLS AU NIVEAU JURIDIQUE?

- Les textes aspirent à la satisfaction d'un objectif de qualité quel qu'il soit. Ils profitent de la variabilité sémantique du terme
- Un droit reflétant et recherchant des qualités d'usage
- Un droit en faveur de « l'amélioration » de la qualité des sols
- Emergence d'une approche fonctionnelle de la qualité des sols



I / DIVERGENCES DE CONCEPTION DE LA QUALITÉ DES SOLS



A) LA MULTIPLICATION DES SEUILS DE QUALITÉ DANS LES ÉTATS EUROPÉENS

- Définition de valeurs « guide » et de valeurs « référence » en Belgique:
 - Flandres: décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement et à la protection du sol
 - Wallonie: décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols



- **Les seuils de qualité en droit français:**
- Référentiel: pollution du sol.
- Le droit se limite à une gestion des sols ayant supporté un certain type d'activité.
- Loi ALUR: principe de compatibilité
- Assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.



B) UNE APPROCHE FONCTIONNELLE: LA FERTILITÉ SUISSE

- Ordonnance du 1^{er} juillet 1998
- est considéré comme fertile un sol qui « présente une biocénose diversifiée et biologiquement active, une structure typique pour sa station et une capacité de décomposition intacte ».



LA FONCTIONNALITÉ ALLEMANDE

- Ordonnance fédérale de protection des sols du 17 mars 1998
- Le sol y est décrit comme exerçant trois catégories de fonctions : les fonctions naturelles, les fonctions d'archives de la nature et de la culture et les fonctions d'usage



II / CONVERGENCE DES CONCEPTIONS DE LA QUALITÉ DES SOLS



A) UNE ÉLABORATION COMMUNE

- **Art. 1^{er} de la charte européenne des sols de 1972**
- définition objective des sols:
- « Milieu vivant et dynamique », « ressource pour l'homme », « élément de la biosphère »
- « Devrait être reconnu comme une entité en lui-même »
- PAS DE FORCE JURIDIQUE



B) LA RECHERCHE DE CARACTÉRISTIQUES PÉDOLOGIQUES COMMUNES

- Protocole de protection des sols à la Convention alpine, 1991.
- référence à la conservation du sol « durablement dans toutes ses composantes. En particulier les fonctions écologiques du sol doivent être garanties et préservées à long terme qualitativement et quantitativement en tant qu'élément essentiel des écosystèmes (...)»



C) L'ÉCHEC DE LA DIRECTIVE CADRE DE PROTECTION DES SOLS EN DROIT DE L'UE

- Visait à préserver la capacité du sol « à remplir chacune des fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles
- Confusion fonctions / services?
- Catégorie des projets qui ne « reflètent plus un caractère d'actualité »



CONCLUSION

- L'harmonisation de la définition de la qualité des sols sera davantage le fruit d'un travail de collaboration entre les Etats que le résultat d'une autorité supra-étatique
- Espoir: COP 21, Loi biodiversité, Sols patrimoine commun de la nation

